



L'intégration des élèves à besoins spécifiques ¹

Fiche de la Boîte à outils pour et par des parents d'enfants dys, TDA/H et HP



¹ Mise à jour le 27 mai 2021

L'intégration des élèves à besoins spécifiques

1. Les intégrations avant le 1^{er} septembre 2020

Grâce aux mécanismes d'intégration temporaire totale (et ensuite permanente totale), des élèves fréquentant des écoles ordinaires pouvaient bénéficier du soutien des écoles de l'enseignement spécialisé sans jamais fréquenter physiquement l'enseignement spécialisé. Dans le cas où le projet d'intégration échouait, l'élève DEVAIT alors aller dans l'enseignement spécialisé. Ce système permettant à l'élève à besoins spécifiques de bénéficier de l'intégration sans jamais avoir fréquenté physiquement l'enseignement spécialisé a été supprimé depuis le 1^{er} septembre 2020.

2. Les intégrations après le 1^{er} septembre 2020

Et si mon enfant est dans l'enseignement ordinaire, mais a besoin d'aides supplémentaires ?

Depuis le 1^{er} septembre 2020, plus question donc de bénéficier de l'intégration si l'élève fréquente déjà l'enseignement ordinaire. **La seule solution pour un élève à besoins spécifiques inscrit dans l'enseignement ordinaire sera de solliciter la mise en place d'aménagements raisonnables.** Les pôles territoriaux attachés à un établissement de l'enseignement spécialisé sont en cours de création pour être opérationnels en septembre 2022 dans le but d'accompagner concrètement et activement les établissements de l'enseignement ordinaire dans la mise en place des aménagements raisonnables et dans la poursuite des projets d'intégration en cours et à venir. Pour plus d'informations sur le travail déjà réalisé par les pôles du réseau libre (projet pilote) et voir leur localisation : <https://pari.fesec.be/poles-de-ressources/>

Si cette modalité s'avère insuffisante, l'élève sera alors orienté dans l'enseignement spécialisé.

L'intégration comme levier de retour du spécialisé vers l'ordinaire

Le mécanisme de l'intégration est donc **strictement réservé aux élèves qui sont inscrits et qui suivent des cours dans l'enseignement spécialisé.**

Pour bénéficier d'une intégration permanente totale au 1er septembre 2021

: seuls les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant régulièrement l'enseignement spécialisé depuis le 15 janvier 2021 au moins sont susceptibles de pouvoir bénéficier du mécanisme de l'intégration permanente totale à partir du 1^{er} septembre 2021.

Pour bénéficier d'une intégration permanente totale au 1er septembre 2022

: seuls les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant régulièrement l'enseignement spécialisé depuis le 15 octobre 2021 au moins sont susceptibles de pouvoir bénéficier du mécanisme de l'intégration permanente totale à partir du 1^{er} septembre 2022.

Les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent aussi bénéficier d'une intégration temporaire partielle¹ (démarrant à n'importe quel moment de l'année) ou permanente partielle² (démarrant le 1^{er} septembre).

Il existe 3 types d'intégration :

a. L'intégration permanente totale

L'élève est inscrit dans l'enseignement ordinaire après avoir fréquenté l'enseignement spécialisé et suit tous les cours dans l'école ordinaire durant toute l'année scolaire. Il bénéficie d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

b. L'intégration permanente partielle

L'élève reste inscrit dans l'enseignement spécialisé mais suit certains cours dans l'enseignement ordinaire durant toute l'année scolaire. Il peut bénéficier d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé. Cette intégration démarre le 1^{er} septembre.

c. L'intégration temporaire partielle

L'élève reste inscrit dans l'enseignement spécialisé mais suit une partie des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une partie de l'année scolaire. Il peut bénéficier d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé. Cette intégration démarre à n'importe quel moment de l'année.

Dans les faits, c'est surtout l'intégration totale qui est mise en place ; l'intégration partielle étant au quotidien plus complexe à organiser et parfois source d'instabilité pour l'enfant.

Changement aussi au niveau des intervenants qui peuvent introduire une proposition d'intégration

La demande d'intégration ne pourra plus être formulée par un intervenant de l'enseignement ordinaire. Seuls les intervenants suivants pourront faire une proposition d'intégration :

- Le conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé ;
- L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé ;
- Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

La proposition est introduite par au moins un des intervenants cités ci-dessus auprès du chef d'établissement de l'école spécialisée. Celui-ci concerte tous les intervenants qui doivent tous marquer leur accord (avis favorable signé), sauf le CPMS qui remet simplement un avis.

Accord obligatoire de TOUS les partenaires de l'intégration

Les partenaires de l'intégration (école d'enseignement spécialisé et école d'enseignement ordinaire ayant accepté de participer au projet ; CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur) doivent déterminer un projet d'intégration le plus adéquat pour l'élève. Une fois qu'ils sont d'accord (le CPMS remet seulement un avis), ils établissent un protocole d'intégration qui détermine les objectifs et les modalités de l'accompagnement. Ce sera à l'école spécialisée à finaliser toutes les démarches administratives et l'intégration démarrera à la date prévue sur le protocole.

En cas de désaccord, le partenaire qui est en désaccord DOIT motiver sa position par écrit auprès du PO de l'école spécialisée. L'intégration se fait sur base VOLONTAIRE. Il n'est donc pas possible de contraindre un des acteurs à mettre en place une intégration (pas de recours possible). Mais il est envisageable de chercher d'autres acteurs plus coopérants.

Pour les trois types d'intégrations, les obligations sont les mêmes : accord de tous à l'exception du CPMS qui remet seulement un avis et rédaction d'un protocole d'intégration.

La demande doit être introduite suffisamment longtemps à l'avance, considérant le nombre de partenaires impliqués qui doivent tous marquer leur accord. Des réunions de coordination et d'évaluation entre tous les partenaires, y compris les parents, auront lieu pendant toute la durée du projet d'intégration.

3. Passage du primaire vers le secondaire

L'école d'enseignement fondamental spécialisé doit transmettre une annexe à l'Administration et l'école d'enseignement secondaire spécialisé doit signaler la nouvelle intégration. Un nouveau protocole d'intégration doit être établi car il y a changements de partenaires. C'est le CPMS de l'école primaire ordinaire qui est compétent pour rendre son avis dans le cadre de ce nouveau protocole.

Pour bénéficier de la priorité élève à besoins spécifiques dans le cadre du décret inscriptions et du choix d'école secondaire, un accord de principe de mise en place de l'intégration doit accompagner la remise du FUI dans la période d'inscriptions.

Attention, pour pouvoir bénéficier de l'intégration permanente totale suivie par l'enseignement spécialisé de type 8 en 1^e secondaire, il faut que notre enfant ait bénéficié de cette intégration permanente totale en 6^e primaire ou qu'il ait été inscrit dans l'enseignement spécialisé de type 8 en 6^e primaire :

- depuis le 15 janvier 2021 pour bénéficier de l'intégration permanente totale à partir du 1^{er} septembre 2021.
- depuis le 15 octobre 2021 pour l'intégration permanente totale à partir du 1^{er} septembre 2022.

4. Intervention des services de l'AVIQ - branche handicap ou du Phare

Un autre soutien possible pour nos enfants dans l'enseignement ordinaire est celui des Services d'Aide Précoce (SAP) et des Services d'Aide à l'Intégration (SAI) de l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité, anciennement AWIPH (Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées)) – branche handicap ou du PHARE (pour la Région bruxelloise). Les Services d'Aide Précoce soutiennent les enfants qui présentent un handicap, ainsi que leur famille et ce, dès la

naissance (et même avant) jusqu'à l'âge de 8 ans. Les SAI ont des missions en matière de soutien à la scolarité et d'accompagnement scolaire. Ces services peuvent intervenir auprès du jeune scolarisé en enseignement ordinaire, en enseignement spécialisé ou suivi en intégration dans l'enseignement ordinaire par l'enseignement spécialisé. L'accompagnement scolaire par les services de l'AVIQ – branche handicap ou du Phare consiste à réfléchir avec les partenaires pour que la scolarité du jeune se passe bien, à informer et sensibiliser le corps enseignant sur le handicap et les aménagements à mettre en place, à servir d'intermédiaire si nécessaire entre la famille et l'école, à organiser des rencontres de coordination, à suggérer les aides matérielles et adaptations nécessaires.

En plus des axes de travail individuel, collectif et communautaire, les SAI doivent suivre un quatrième axe qui consiste en un soutien à la scolarité, un travail en classe, auprès du jeune. L'accompagnement scolaire se réalise au travers d'activités individuelles ou collectives, en collaboration avec les partenaires scolaires, selon les besoins de l'enfant, en conciliant concertation avec les partenaires et présence en classe auprès de l'enfant.

5. Notre point de vue de parents sur l'intégration

L'intégration peut être envisagée à tout moment de la scolarité de notre enfant. **Attention, pour pouvoir bénéficier de l'intégration permanente totale suivie par l'enseignement spécialisé de type 8 en 1^e secondaire, il faut que notre enfant ait bénéficié de cette intégration permanente totale en 6^e primaire ou qu'il ait été inscrit, avant le 15 janvier, dans l'enseignement spécialisé de type 8 en 6^e primaire.**

Voici quelques conseils pour que cette intégration soit réussie :

1) S'y prendre à temps

Dans le cas particulier de l'entrée en 1^e secondaire, il faut réunir plusieurs acteurs : école primaire ordinaire, école primaire spécialisée, école secondaire ordinaire, école secondaire spécialisée et le CPMS de l'école ordinaire.

Pour introduire ce dossier, il est obligatoire de disposer d'un bilan psycho-médico-social complet précisant les besoins, les difficultés, les ressources, les capacités d'adaptation de notre enfant et de son entourage. L'intégration est une solution qui tient compte de tous ces éléments.

2) Prévoir de dégager du temps pour suivre le projet d'intégration de notre enfant

Nous devons être informés de la procédure, du suivi, des bilans par le Centre PMS de l'école qui nous convoquera plus ou moins régulièrement et cela prend du temps.

3) Valider régulièrement que notre enfant soit bien informé de ce qui se trame avec et autour de lui

Assurons-nous de son accord, de sa motivation, de son engagement. C'est capital pour le bon fonctionnement du processus. Il nous faudra certainement réexpliquer en cours de route le bien fondé des orientations prises et écouter son point de vue à lui : « cela m'aide » ou « cela ne m'aide pas » afin de faire des réajustements et éviter le découragement.

4) Se tenir au courant de ce que l'école, le Centre PMS, l'accompagnateur de l'enfant font et décident avec et pour notre enfant.

Il faut vérifier que les objectifs, en termes de compétences à atteindre (par exemple), qui sont fixés dans le protocole soient clairs, concrets et précis. Il faut valider, lors des entrevues avec le Centre PMS, si l'enfant se rapproche de ces objectifs, ce qui lui est bénéfique et ce qui ne donne pas les résultats escomptés et si nécessaire réajuster le tir.

Témoignage d'une maman d'une élève dyscalculique en intégration permanente totale en 2^e secondaire :

« C'est la logopède détachée qui traite avec tous les enseignants et qui leur explique le fonctionnement de mon enfant, ce qui peut lui être utile lors des apprentissages en classe. Elle fixe avec ma fille des petits objectifs et l'enseignant est prévenu de ces objectifs et donc la soutient. Elle participe aux conseils de classe, elle met en place des méthodes qui sont parfois partagées avec tous les élèves de la classe. »

Témoignage d'une maman d'un élève dyspraxique en intégration permanente totale en 4^e secondaire de qualification :

« Grâce à la logopède qui suit mon enfant et rencontre chacun de ses professeurs, je peux communiquer plus facilement ses difficultés ponctuelles. Je peux la contacter par mail ou sms pour lui dire qu'il rencontre tels problèmes dans telle matière ou avec tel professeur afin de résoudre ceux-ci au plus vite sans attendre la réunion des parents au moment de la remise des bulletins. Elle l'aide aussi à se remettre en ordre quand il est absent. Elle seconde le professeur en aidant d'autres élèves qui en ont besoin. Lors des réunions du PIA, nous rencontrons, plusieurs fois pendant l'année, la direction de l'école ordinaire, le titulaire, les PMS des deux écoles et la coordinatrice de l'école spécialisée. Cela

nous permet de faire le point sur les progrès de notre enfant, son projet d'orientation, ses difficultés scolaires ou plus psychologiques comme son manque d'estime de soi ou les relations avec les autres jeunes de l'école par exemple. Pendant les sessions d'examens, elle vient donner un coup de main à la cellule DYS de l'école, ce qui semble un plus pour l'ensemble des professeurs qui donnent de leur temps pour mettre en place cette cellule. »

6. Pour approfondir

- L'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles : http://www.agers.cfwb.be/download.php?do_id=9288&do_check=
- [Circulaire 7689](#) du 19/08/2020 Organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé
- [Circulaire 7690](#) du 19/08/2020 Organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé
- [Circulaire 7508](#) du 13 / 03 / 2020 Coronavirus Covid-19: décision du Conseil National de sécurité du 12 mars 2020
- [Circulaire 7615](#) du 11/06/2020 Addendum à la circulaire 7608 : Coronavirus Covid-19: mesures concernant l'intégration et l'enseignement spécialisé
- [Circulaire 8111](#) du 21/05/2021 Information sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordonnateur
- Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé a réalisé un [Vadémécum de l'intégration des élèves à besoins spécifiques](#). Cet outil présente de manière approfondie la philosophie et les modalités pratiques de celle-ci ainsi que de nombreux exemples concrets. Ce vadémécum est un outil en évolution permanente.
- Phare : <https://phare.irisnet.be/activit%C3%A9s-de-jour/enseignement/enseignement-int%C3%A9gr%C3%A9/h>
- AVIQ : https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/etre_accompagne/aide-integration.html